



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0001

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0001 relative à la création d'une aire d'accueil de camping-cars, 18 rue des Plantes à Noyers-sur-Cher (41), reçue complète le 12 janvier 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 janvier 2016 ;
- Considérant que le projet a pour objet la création d'une aire d'accueil d'une capacité d'environ 40 camping-cars et d'équipements annexes (bloc sanitaire, aire de vidange) au 18 rue des Plantes à Noyers-sur-Cher (41), pour le compte de Monsieur Martial DANTON ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier et notamment du certificat d'urbanisme fourni par le pétitionnaire, que le terrain d'emprise du projet est classé en zone urbaine (« zone Uh ») dans le plan local d'urbanisme de Noyers-sur-Cher et qu'il peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée ;
- Considérant que l'aménagement prévu est susceptible d'augmenter la circulation d'engins motorisés et le bruit aux abords immédiats de son terrain d'emprise, mais qu'il n'est toutefois pas de nature à générer un impact significatif sur l'environnement à l'échelle de la commune de Noyers-sur-Cher ni des communes proches ;
- Considérant que le projet, implanté dans une zone de faible intérêt écologique et situé à environ 2 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur leur état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'une aire d'accueil de camping-cars, 18 rue des Plantes à Noyers-sur-Cher (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

- 8 FEV. 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

